



## LA CARTE MOBILITE INCLUSION

La loi permet aux personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, d'être reconnues dans leurs difficultés. La carte mobilité inclusion fait partie des aides possibles, en fonction de l'état de santé : handicap important, station debout pénible, marche difficile, tierce personne nécessaire, etc... Elle a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et celle des personnes en situation de perte d'autonomie.

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la carte mobilité inclusion remplace la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement.** Cette carte comporte une ou plusieurs mentions en fonction de vos besoins et de votre situation de santé : « invalidité », « priorité », « stationnement ».

**La CMI avec MENTION « INVALIDITE »** permet, pour vous et la personne qui vous accompagne, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier d'avantages fiscaux et d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux.

**Pour toute demande de CMI « invalidité », des sous mentions complémentaires seront étudiées : « besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement-cécité ».** La sous-mention « besoin d'accompagnement » atteste de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

**La CMI avec MENTION « PRIORITE »** permet, pour vous et la personne qui vous accompagne, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

**La CMI avec MENTION « STATIONNEMENT »** est accordée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte permet d'utiliser l'ensemble des emplacements de stationnement (dont ceux réservés ou spécialement aménagés), ce à titre gratuit, pour une durée d'au moins 12 heures.

La Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) a élaboré plusieurs **fiches d'information** à votre destination, que vous pouvez vous procurer :

- soit en allant **sur le site de la CNSA** en précisant « CNSA fiches CMI » sur un moteur de recherche,
- soit en vous rapprochant de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA),
- soit en vous rapprochant du pôle APA de la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales (DGISS).



## VOS DEMARCHES

Pour **obtenir la carte mobilité inclusion**, un dossier complet doit être :

- soit transmis à la Maison Départementale de l'Autonomie (**pour toutes les demandes sauf pour les bénéficiaires de l'APA ou lors d'une demande d'APA**),
- soit constitué auprès d'un Espace Autonomie Séniors, du CCAS Centre Communal d'Action Sociale ou de la Mairie de votre commune de résidence (**pour les personnes âgées demandant l'APA**).

Vous êtes	Une PERSONNE HANDICAPEE ou une PERSONNE AGEE NON DEMANDEUSE OU NON BENEFICIAIRE de l'APA	Une PERSONNE AGEE DEMANDANT L'APA ou déjà BENEFICIAIRE DE L'APA
Où vous adresser ?	MDA (= MDPH) Maison Départementale de l'Autonomie	Espace Autonomie Séniors (EAS), CCAS ou mairie de votre commune
Quel dossier constituer ?	Dossier MDA	Dossier APA avec formulaire de demande de CMI
Où transmettre votre dossier ?	MDA Zone de Laroiseau 16 rue Ella Maillart CS 62379 56009 VANNES Cedex	DGISS Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales (Pôle APA) Zone de Laroiseau 64 rue Anita Conti CS 20514 56035 VANNES Cedex
Qui étudie votre demande ?	La CDAPH *	L'équipe médico-sociale APA
Qui décide ?	Le président du Conseil Départemental	
Qui transmet les cartes (si accord) ?	L'imprimerie nationale	
A qui s'adresser pour un duplicata ?		

\*CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

## VOS QUESTIONS

**J'ai déjà une carte d'invalidité, de priorité et/ou de stationnement, avec une date d'expiration, dois-je demander la CMI ?**

**NON**, vous pouvez vous servir de votre carte actuelle jusqu'à son échéance. Ensuite, 4 mois avant la date d'expiration, vous pourrez effectuer une demande de CMI.

**J'ai une carte accordée à titre définitif, dois-je demander la CMI maintenant ?**

**NON**, car votre carte reste valable jusqu'au 31 décembre 2026. Avant cette échéance, vous pourrez demander la CMI, qui vous sera alors attribuée de droit (c'est-à-dire sans constituer un nouveau dossier).

**J'ai eu un accord pour obtenir une CMI, que dois-je faire ?**

L'imprimerie nationale vous demande une photo d'identité par courrier, afin de fabriquer votre carte et vous la transmettre par voie postale. Vous pourrez suivre l'état de fabrication de votre carte sur le portail internet et le service vocal de l'Imprimerie Nationale, dont vous trouverez les coordonnées dans le courrier reçu initialement.

**J'ai égaré ma carte ou souhaite une seconde CMI stationnement, que dois-je faire pour obtenir un duplicata ?**

Vous devez faire votre demande sur le « portail bénéficiaire » de l'imprimerie nationale en suivant les instructions. Le duplicata vous coûtera 9 € par carte.

### Sources :

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2017 pour une république numérique (article 107)

Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion

Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement